



123213  
Affaire suivie par Lélia MEROUANE

**SEDIF**  
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Paris, le **07 OCT. 2022**

**Le Président**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes et  
Présidents des communautés d'agglomération et  
établissements publics territoriaux syndiqués**

**Objet :** liste des délibérations examinées par le Bureau du vendredi 7 octobre 2022

Chère collègue, cher collègue,

Conformément à l'article L.2121.25 du Code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour affichage, la liste des délibérations examinées par le Bureau du vendredi 7 octobre 2022.

Je vous prie d'agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

**André SANTINI**

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## SEANCE DU BUREAU DU 7 OCTOBRE 2022

## LISTE DES DELIBERATIONS

Réseau - Dévoiement de canalisations à Rosny-sous-bois – site de maintenance et de remisage Montgolfier ligne 15 (STCA 2019282)	B2022_60
Gestion interne - Prestations d'organisation des missions des élus et fonctionnaires du SEDIF en France et à l'étranger : autorisation de signer l'accord-cadre	B2022_61
Réseau - Convention de prestation entre le SEDIF et la SNCF pour une étude de mission de sécurité ferroviaire et d'accompagnement des travaux concernant une canalisation à Igny – Programme 2020-240	B2022_62
Divers - Avenant n° 1 à la convention de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)	B2022_63

Le Président,

**André SANTINI**  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/ 124237

**BUREAU DU VENDREDI 7 OCTOBRE 2022**



Le vendredi 7 octobre 2022 à 08 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît - 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 13 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 29 septembre 2022.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. SANTINI André, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,  
M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,  
M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,  
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,  
M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,  
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,  
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,  
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,  
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,  
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,  
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,  
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,  
M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris,

**ABSENTS-EXCUSES:**

M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,  
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,  
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,

et ont participé Messieurs Christian CAMBON et Hervé MARSEILLE, en qualité de personnes qualifiées,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Bureau :**

- a désigné M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.





## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 OCTOBRE 2022**

Annexe n° B2022-60-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réseau - Dévoisement de canalisations à Rosny-sous-Bois – site de maintenance et de remisage Montgolfier ligne 15 (STCA 2019282)

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n°2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme n° 2019282 STCA établi à cet effet pour un montant de 3 190 000 € H.T. (valeur février 2022), actualisé à 3,32 M€ HT (valeur juin 2022, dernier indice connu du TP10a),

Vu la convention n°2015CONV250S35 signée le 21 septembre 2022 entre le SEDIF et la SGP nécessaire à la réalisation du centre d'exploitation 'site Montgolfier' de Rosny-sous-Bois de la ligne 15 EST du Grand Paris Express,

Vu les accords-cadres du SEDIF,

Considérant le projet de création par la Société du Grand Paris (SGP) d'un site de maintenance et de remisage du matériel roulant (SMR) et de maintenance des infrastructures (SMI) sur la zone de Montgolfier à l'Est de la gare de Rosny-sous-Bois,

Considérant que ce projet oblige le SEDIF à dévier 319 mètres d'une conduite en béton armé à âme en tôle et une chambre à vannes, et que les frais afférents à cette opération seront à la charge de la SGP,

Considérant la nécessité de réaliser à cette occasion des travaux de réhabilitation de la galerie à la charge du SEDIF,

Considérant que les travaux de dévoisement des deux conduites DN 1250/800 sur 319 mètres situées à Rosny-sous-Bois place le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

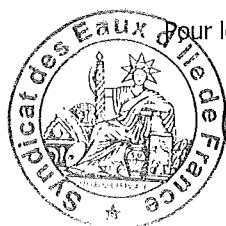
A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 approuve le programme n° 2019 282 relatif au dévoisement des biefs 01 et 06 des conduites DN 1250/800 à Rosny-sous-Bois,

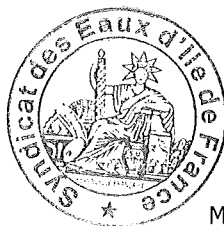
- Article 2 fixe l'enveloppe financière prévisionnelle toutes dépenses confondues à 3 190 000 € H.T (valeur février 2022), actualisée à 3,32 M€ HT (valeur juin 2022)
- Article 3 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 183 000 € HT, d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire n°2019-030 pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives au dévoiements/extensions de conduites de transport d'eau potable, lot n° 3 « feeders », notifié le notifié le 5 juin 2019 à la société ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (groupement avec le cabinet d'études MARC MERLIN) et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise le recours aux marchés existants et à venir, de coordination sécurité et protection de la santé, de levés topographiques, d'études géotechniques, de localisation de réseaux, de prestations de contrôle sanitaire et autres études complémentaires,
- Article 5 précise que conformément à la délibération du Comité n°2020-13 du 24 septembre 2020, le Président ou son représentant est autorisé à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle en application du Code de la commande publique relative: à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants,
- Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : **7/10/2022**  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : **10/10/2022**  
(art. L. 5211-3 du CGCT)



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

  
S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.





## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 OCTOBRE 2022**

Annexe n° B2022-61-SEDIF au procès-verbal

Objet : Prestations d'organisation des missions des élus et fonctionnaires du SEDIF en France et à l'étranger : autorisation de signer l'accord-cadre

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'il convient de lancer un appel d'offres pour les prestations d'organisation des déplacements des élus et agents du SEDIF dans le cadre de missions en France et à l'étranger,

Considérant que les prestations relatives à l'organisation de ces missions seront confiées à un prestataire de service, choisi après mise en concurrence,

Considérant la difficulté, pour des raisons techniques et financières, d'allotir l'accord-cadre, il est envisagé de conclure un accord-cadre sans lot,

Vu le rapport de présentation,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

- Article 1 autorise la signature de l'accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum avec un montant maximum annuel de 400 000 € hors taxes pour une durée d'un an reconductible au maximum 3 fois, soit pour un montant total pour les 4 ans de 1,6 M€,
- Article 2 autorise le lancement des marchés subséquents conclus sur le fondement de l'accord-cadre ; et tous les actes y afférents,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : **7/10/2022**  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **10/10/2022**  
(art. L. 5211-3 du CGCT)



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 OCTOBRE 2022**

Annexe n° B2022-62-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réseau - Convention de prestation entre le SEDIF et la SNCF pour une étude de mission de sécurité ferroviaire et d'accompagnement des travaux concernant une canalisation à Igny – Programme 2020-240

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2019-2 du Bureau du 18 janvier 2019, approuvant le programme 2020240 relatif au renouvellement d'un linéaire de 282 kilomètres de canalisations de distributions à réaliser au cours des années 2021, 2022 et 2023, pour un montant de 255,64 M € H.T. (valeur août 2018),

Considérant la nécessité de renouvellement des canalisations situées rue Carnot et rue du moulin à Igny,

Considérant que ces canalisations traversent le domaine public ferroviaire et en particulier la Ligne 990 000 (Ligne Grande ceinture) au passage à niveau n°58 constituée de doubles voies électrifiées,

Considérant, que seule SNCF Réseau est habilitée à réaliser l'Étude de Mission de Sécurité Ferroviaire nécessaire aux travaux,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre le SEDIF et SNCF réseau pour définir les conditions de réalisation de cette étude,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

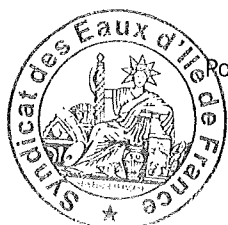
### **DELIBERE**

Article 1 approuve la réalisation de l'Étude de Mission de Sécurité Ferroviaire par SNCF Réseau entrant dans le cadre de la réalisation des travaux de renouvellement de canalisations de distribution décidés par délibération n°2019-2 du bureau du 18 janvier 2019,

Article 2 autorise la passation et la signature de la convention d'étude de mission de sécurité ferroviaire pour un montant total de 23 870 € H.T., et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier, dans la limite des crédits votés au budget pour ce programme et pour la durée de ces travaux,

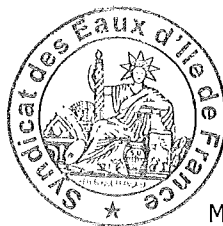
Article 3 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : **7/10/2022**  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **10/10/2022**  
(art. L. 5211-3 du CGCT)



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



## SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 OCTOBRE 2022

Annexe n° B2022-63-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n° 1 à la convention de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 fixant les tarifs de vente d'eau en gros à des tiers,

Considérant l'intérêt de définir les conditions juridiques, techniques et financières de fourniture d'eau potable en gros par le SEDIF à la CACP,

Considérant la nécessité d'y associer la CACP en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'eau sur son territoire et la société CYO, son délégataire,

Considérant les délibérations n° C-2019-34 du Comité du 26 décembre 2019 et n° B2020-7 du Bureau du 17 janvier 2020 autorisant la signature de la convention de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée le 19 février 2020 entre la CACP, la Société CYO et le SEDIF,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes à la convention précitée et de préciser les modalités de mise à jour des annexes I, II et IV de la convention,

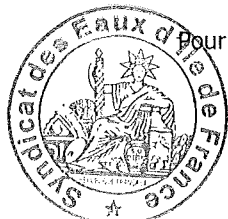
Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant à la convention de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée entre le SEDIF d'une part, et la CACP et son délégataire CYO d'autre part, qui entrera en vigueur à compter de la réception par la CACP et par CYO du courrier de notification adressé par le SEDIF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Article 2 autorise sa signature ainsi que celle de tous les documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : **7/10/2022**  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **10/10/2022**  
(art. L. 5211-3 du CGCT)



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.